

Note sur la GUINEE-BISSAU en prévision de la visite à Berne du ministre autrichien des affaires étrangères, M. Rudolf Kirchschläger, du 3 au 4 mai 1974

Située sur la côte occidentale africaine à mi-chemin entre l'Equateur et le Tropique du Cancer, bordée par le Sénégal, la Guinée et l'Atlantique, la Guinée portugaise s'étend sur 36'125 km² et dénombre près de 490'000 habitants.

Créé en 1956, le "Parti Africain pour l'Indépendance de la Guinée et du Cap Vert" (PAIGC) engage dès 1962 la lutte armée contre les Portugais depuis les territoires voisins et, réussissant peu à peu à supplanter les autres mouvements de libération nationale, proclame le 24 septembre 1973, au terme d'une première assemblée nationale tenue sur territoire de la Guinée portugaise, l'indépendance de la République de Guinée-Bissau.

Ce geste politique, déjà escompté sur le plan international à plus ou moins brève échéance, remplit pleinement son but, la cause de la Guinée-Bissau étant aussitôt épousée par la majorité du Tiers-Monde, la Chine et certains pays de l'Est.

Depuis lors, la République de Guinée-Bissau a rapidement fait ses premiers pas sur le plan international: le 19 novembre 1973, elle devient le 42ème membre de l'OUA, le 24 novembre elle est acceptée au sein de la FAO et, après avoir adhéré in extremis aux conventions de Genève, elle est admise à la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire en février - mars 1974. Reconnue par les Nations Unies, la Guinée-Bissau n'a pas encore demandé son admissi



comme membre, mais le 13 mars 1974 elle obtient l'autorisation d'ouvrir un bureau d'observateur à New York. Si sa candidature à l'UIT vient d'être refusée, elle reste pendante auprès de l'OMS.

Reconnaissance de la Guinée-Bissau

./.

A ce jour, les 81 pays figurant sur la liste ci-jointe l'ont reconnue "de jure"; soit 69 pays du Tiers-Monde, la Chine, l'URSS et 10 de ses satellites ou pays de l'Est. Ce "de jure" est pour le moins sujet à caution et révèle, en plus de la manoeuvre politique évidente en soi, les divergences croissantes entre le soi-disant nouveau "droit onusien" et le droit international classique.

Pour l'heure, aucun pays occidental n'a reconnu ce nouvel Etat arguant essentiellement de l'absence de l'un ou l'autre critère de reconnaissance classique du droit international, soit un gouvernement exerçant une autorité effective sur une population dans un territoire donné.

Positions respectives

Alors que le PAIGC prétend avoir libéré plus des deux tiers du territoire national, plus de la moitié de la population et disposer d'une autorité exerçant un contrôle effectif sur les premiers, le Portugal réfute ces thèses en bloc, tout en s'attachant surtout au critère territorial en affirmant que pas une seule zone, pas un seul village n'est réellement contrôlé par le PAIGC. La vérité se situe quelque part entre ces deux positions. On peut affirmer néanmoins que les Portugais tiennent les villes, dans et autour desquelles est regroupée la majorité de la population, et disposent de camps retranchés dans les zones dites libérées, devenues pratiquement un "no-man's land" dans lequel chacune des parties effectue des incursions au gré de ses moyens.

./.

./.

Toutes les positions occidentales (celles de la France, des USA et de la Grande-Bretagne figurent plus explicitement à l'annexe) s'accordent donc à souligner que les critères de reconnaissance ne sont pas réunis, que les prétentions du PAIGC sont manifestement exagérées, que celles du Portugal ne correspondent pas non plus à la réalité et que celui-ci doit entrer en pourparlers avec le PAIGC en vue de l'autonomie ou l'indépendance de la Guinée portugaise.

Au sein de ces Occidentaux, les Etats scandinaves forment avec les Pays-Bas un groupe bien distinct et, tout en s'alignant sur la position générale précitée, tous ont annoncé une reconnaissance à plus ou moins brève échéance. Ils s'accordent cependant à la considérer comme quasi sans effet sur le Portugal si elle est faite isolément et prônent par conséquent une pression occidentale concertée sur Lisbonne afin de l'amener à entamer la négociation. Ils ne sauraient cependant reporter indéfiniment cette reconnaissance et tout laisse à croire qu'ils considèrent comme délai limite la prochaine assemblée générale de l'ONU cet automne.

Position de la Suisse

La Suisse s'est abstenue lors du vote d'admission de la Guinée-Bissau dans les diverses organisations citées plus haut.

Sollicité de divers côtés de reconnaître ce nouvel Etat, notre gouvernement ne s'est guère dissocié de l'attitude commune occidentale à ce sujet. Il définit sa prise de position dans sa réponse à la petite question du Conseiller national Vincent du 28 janvier 1974, à savoir:

./.

"En matière de reconnaissance d'Etats, la Suisse s'en tient aux conditions définies par le droit international: il faut que puisse être constatée la présence d'une autorité souveraine s'exerçant de manière stable sur une population et un territoire définis. Dans le cas des guerres de sécession ou d'indépendance, où un territoire cherche à se détacher d'un Etat existant pour constituer un nouvel Etat indépendant, l'élément précité de stabilité exige que l'ancien souverain ait renoncé à recouvrer le territoire perdu ou, s'il ne l'a pas fait, qu'il ne paraisse avoir aucune chance de le reconquérir.

Dans le cas de la Guinée-Bissau, les combats qui se poursuivent démontrent à eux seuls que cette condition n'est pas remplie, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le point de savoir quelle partie du territoire et de la population est réellement sous l'autorité du mouvement de libération."

Arguenin
(Huguenin)

Annexes: mentionnées.

Liste des pays ayant reconnu "de jure" la République de Guinée-Bissau
en date du 24 avril 1974

- | | | |
|---------------------------------|---|---|
| 1. Guinée | 32. Lesotho | 60. Mongolie |
| 2. Sénégal | 33. Zambie | 61. Tchécoslovaquie |
| 3. Tunisie | 34. Guinée équatoriale | 62. Pologne |
| 4. République arabe libyenne | 35. République centrafricaine | 63. Hongrie |
| 5. Maroc | 36. Botswana | 64. Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge |
| 6. Egypte | 37. Maurice | 65. Gouvernement révolutionnaire provisoire de la Rép. du Sud-Vietnam |
| 7. Mauritanie | 38. Côte d'Ivoire | 66. Afghanistan |
| 8. Soudan | 39. Algérie | 67. République populaire de Corée |
| 9. Mali | 40. Inde | 68. Panama |
| 10. Sierra Leone | 41. Bangladesh | 69. Pérou |
| 11. Gambie | 42. Pakistan | 70. Indonésie |
| 12. Libéria | 43. Chypre | 71. Albanie |
| 13. Ghana | 44. République arabe syrienne | 72. Sri Lanka |
| 14. Togo | 45. Yémen | 73. Qatar |
| 15. Haute-Volta | 46. Yémen démocratique | 74. Arabie Saoudite |
| 16. Tschad | 47. Koweït | 75. Biélorussie |
| 17. Congo | 48. Irak | 76. Ukraine |
| 18. Zaïre | 49. Jamaïque | 77. Philippines |
| 19. Burundi | 50. Guyane | 78. Liban |
| 20. Ouganda | 51. Haïti | 79. Abu Dhabi |
| 21. Rwanda | 52. Union des Républiques socialistes soviétiques | 80. Barbade |
| 22. République-Unie de Tanzanie | 53. Chine | 81. Népal |
| 23. Kenya | 54. République démocratique du Viet-Nam | |
| 24. Madagascar | 55. Cuba | |
| 25. Gabon | 56. Yougoslavie | |
| 26. Ethiopie | 57. Roumanie | |
| 27. Somalie | 58. République démocratique allemande | |
| 28. Cameroun | 59. Bulgarie | |
| 29. Dahomey | | |
| 30. Niger | | |
| 31. Nigéria | | |

Informations de nos postes quant à la reconnaissance de la
Guinée-Bissau

1. Londres (câble 12.2.1974):

"... selon Fco la partie de la population soustraite par le PAIGC à l'autorité administrative portugaise, concentrée dans le sud-est, aux environs de Madina do Boe, n'atteint pas la majorité. En outre, le PAIGC semble ne pas avoir pu s'assurer de point d'appui sur le territoire, puisque la plupart de ses communiqués sont publiés à Conakry..."

Dans une lettre du 11.2.1974, notre Ambassade rappelle la déclaration du représentant britannique à l'Assemblée générale, le 2 novembre 1973. Celui-ci déclare incompatible avec la Charte et dangereux pour le droit international la position prise par l'Assemblée générale qui, confondant souhaits et réalités, a non seulement entériné la proclamation de l'indépendance de la Guinée-Bissau, mais va jusqu'à déclarer que le Portugal occupe illégalement et commet un acte d'agression sur un territoire sous sa souveraineté.

2. Washington (câble 13.2.1974):

"1. Selon Département d'Etat, Luis Cabral a fortement exagéré le contrôle du PAIGC sur territoire de Guinée-Bissau lors de la déclaration d'indépendance prononcée à Madina da Boe le 24 septembre 1973. Le PAIGC ne contrôle que des zones rurales situées au nord de la Guinée [c'est là une opinion en contradiction avec celle du câble de Londres] et représentant à peine un tiers de la superficie totale de la province.

Sur les quatre tribus qui constituent population locale, seule l'une d'entre elles alimente mouvement de libération. Aussi celui-ci n'exerce-t-il pouvoir que sur minorité population, majorité étant loyale à Lisbonne ou indifférente. Cabral aurait lui-même récemment reconnu limites de son action auprès interlocuteurs américains.

- 2 -

2. Compte tenu de cette situation, Département estime que conditions d'une définition classique de l'Etat sont loin d'être réunies et n'envisage pas reconnaissance dans un avenir prévisible.

3. Département estime cependant que OUA accroîtra son aide au PAIGC et que pays socialistes lui livreront quantités accrues d'armement. Il semble appeler de ses vœux un compromis entre Lisbonne et PAIGC, qui permettrait accession sans douleur à autonomie ou indépendance.

4. Pays scandinaves ont fait auprès département sondages analogues au nôtre."

3. Paris (lettre du 7.1.1974 et câble du 13.2.1974)

La position française demeure celle illustrée par la réponse du ministre des affaires étrangères à une question écrite d'un parlementaire du 17.10.1973:

"Le gouvernement français s'en tient, en matière de reconnaissance des Etats, aux principes du droit international, constate que si le P.A.I.G.C. a proclamé le 26 septembre la "République de Guinée-Bissau", rien n'est venu prouver que ce mouvement exerçait sur les populations et le territoire en question un pouvoir effectif et suffisant pour prétendre avoir acquis l'autorité du Gouvernement d'un Etat souverain et indépendant. Il ne lui semble donc pas possible dans les conditions actuelles de procéder à la reconnaissance du nouvel "Etat"; il ne pourrait par conséquent soutenir une demande éventuelle d'admission de "la République de Guinée-Bissau" aux Nations Unies. Cette position dictée par les données concrètes et actuelles de la situation existant en Guinée-Bissau où le gouvernement portugais exerce toujours effectivement son autorité sur la majeure partie des populations et du territoire, n'enlève au demeurant rien à la conviction du Gouvernement français selon laquelle seul le respect par la puissance

./.

- 3 -

administrante du droit à l'autodétermination des habitants de ce territoire peut permettre de trouver une solution pacifique au problème posé. Ainsi qu'il a été déjà rappelé à l'honorable parlementaire, la France s'est associée l'année dernière à une résolution du Conseil de sécurité demandant à Lisbonne d'engager des pourparlers avec les partis intéressés."